

La Chronique Fiscale

Une édition spéciale de la Chronique du FfD



Le mécanisme de la société civile pour le Financement du développement (FfD) est une plateforme ouverte de la société civile qui regroupe plusieurs centaines d'organisations et de réseaux de différentes régions du monde. Le principe directeur du mécanisme de Financement du développement est de veiller à ce que la société civile puisse s'exprimer à travers une voix collective.

LE MYSTÉRIEUX DRAFT DU 29 JUIN

Une fois de plus un air de mystère et de secret a plané hier sur la salle de conférence 2. Un mystérieux draft, connu sous le nom de "draft du 29 juin" a occupé les esprits et les interventions des délégués. Un draft doté de pouvoirs mystérieux, dont celui d'être invisible aux yeux de la société civile. Mais que cache-t-il donc de si important que la société civile n'aurait pas le droit de le voir ?

Chers délégués mettez vous une seconde à notre place, et imaginez que nous mentionnions sans cesse des documents essentiels à cette négociation, auxquels nous aurions accès et vous non ? Ça serait embêtant non ? Et même plus que ça, cela serait contre-productif, non ? Et bien comprenez que c'est exactement la situation ubuesque que nous vivons concernant ce protocole, depuis le début de ces négociations, et que nous risquons de vivre de nouveau.

Comment attendre nous des apports pertinents, et des commentaires utiles à la discussion si nous manquons d'éléments nécessaires pour comprendre même la discussion. Ce draft secret n'est que la face émergée d'un iceberg d'opacité alimenté par des Zoom meetings secrets, auxquels nous n'avons toujours pas été conviés. Priver la société civile de ces éléments de compréhension essentiels et lui fermer les portes aux discussions intersessions, c'est empêcher les citoyennes et citoyens de tous les continents que nous représentons d'avoir toutes les clés en main pour comprendre ce processus qui impactera grandement leur vie. C'est aussi encore et toujours (nous ne le répéterons jamais assez) aller à l'encontre de l'esprit de transparence et d'inclusivité qui devrait gouverner ces négociations.

Alors il était encore temps de faire amende honorable et de vous rattraper. Une première étape serait de nous révéler ce mystérieux draft. Une deuxième et la plus importante peut être pour ne pas reproduire vos erreurs, et de mettre fin à la pratique illégitime des meeting zoom secret pour tout simplement être à la hauteur du mandat de transparence et d'inclusivité qui nous a été donné ?



SAGE RÉFLEXION SUR L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

La semaine dernière, le Dr Lyla Latif a prononcé une déclaration qui mérite davantage d'attention qu'elle n'en a reçue – notamment parce que son micro a malheureusement été coupé. La Chronique fiscale est fière de vous présenter l'intégralité de sa déclaration et encourage tous les délégués à en prendre bonne note !

Déclaration de Dr. Latif :

« Tel qu'il est rédigé, l'article 21 se contredit. D'une part, il affirme les principes de répartition de la Convention, tandis que d'autre part, il les subordonne.

L'article 21, paragraphe 2, prévoit que les droits et obligations des États parties découlant d'accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ne sont pas affectés. Comparons maintenant cette disposition à l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 30, paragraphe 3, dispose que lorsque les parties à un traité antérieur sont également parties à un traité postérieur, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où il est compatible avec le traité postérieur. Telle est la règle par défaut : le traité postérieur prévaut. Mais l'article 30, paragraphe 2, prévoit que lorsque le traité postérieur précise qu'il est soumis à un traité antérieur, c'est ce dernier qui prévaut.

Pour en revenir au paragraphe 2, son effet juridique est désormais clairement défini. Le paragraphe 2 constitue une clause de conflit au sens de l'article 30, paragraphe 2. En vertu du droit général des traités, la présente Convention aurait normalement prévalu sur tout traité fiscal préexistant en cas d'incompatibilité. Le paragraphe 2 renonce à cette priorité. L'ancien réseau de traités prévaut non pas parce que le droit international l'exige, mais parce que la présente Convention en a ainsi décidé. Et la Convention choisit de subordonner son texte aux conventions fiscales existantes, par exemple.

Il existe toutefois également une condition selon laquelle le paragraphe 2 est subordonné au paragraphe 3, et ce dernier exige des États parties qu'ils prennent des mesures progressives et significatives pour aligner leurs accords existants sur la Convention, y compris par le biais de renégociations, de bonne foi et sans retard injustifié. On pourrait donc faire valoir que la subordination prévue au paragraphe 2 n'est que temporaire et que le paragraphe 3 la remplace. Mais ce n'est pas le cas, pour deux raisons.

Premièrement, le paragraphe 3 énonce une obligation de négocier, et non une obligation de parvenir à un accord. Dans toute renégociation, il existe une partie qui tire profit de la répartition existante, et pour cette partie, l'impasse équivaut à une victoire. Elle peut négocier en toute bonne foi, ne faire aucune concession, et le paragraphe 2 garantit que son traité restera applicable dans son intégralité, pour une durée indéterminée. Cette disposition fait du statu quo le résultat exempt de sanctions et l'attribue à la partie qui ne souhaite aucun changement.

Deuxièmement, l'objectif d'alignement est indéterminé. Le paragraphe 3 prescrit un alignement sur les dispositions et les principes de la présente Convention. Or, les règles opérationnelles de répartition figureront dans des protocoles et, en vertu de l'article 20, paragraphe 4, un protocole ne lie que les États qui y adhèrent. Ainsi, si l'on prend l'article 5 à titre d'exemple, son contenu opérationnel se trouve dans les protocoles et, en vertu de l'article 20, paragraphe 4, un protocole ne lie que les États qui choisissent d'y adhérer. Ainsi, lorsqu'il y a deux parties à la Convention et que l'une d'entre elles n'a pas adhéré au protocole concerné, quel alignement faut-il exiger entre elles ? En effet, un alignement sur l'article 5 seul ne donne pas lieu à un texte conventionnel déterminé, car l'article 5 énonce des critères et non des règles ; et on ne peut exiger un alignement sur les règles du protocole, car cela reviendrait à imposer les obligations du protocole à un État qui n'y a jamais consenti, ce qui serait contraire à l'article 20, paragraphe 4, et à la règle élémentaire selon laquelle les traités ne lient pas les tiers. L'obligation de renégociation vise donc un objectif que l'architecture même de la Convention a rendu facultatif. Nous avons donc deux régimes d'attribution qui s'appliqueront simultanément.

Ainsi, si le paragraphe 2 est maintenu tel qu'il est rédigé, nous devons comprendre que nous adoptons un protocole qui ne s'applique que lorsqu'il n'existe aucun traité. »

TYPES DE MIGRAINE

